

C-477

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-477

An Act to amend the Canadian Transportation Accident
Investigation and Safety Board Act and the Canada
Labour Code as a consequence

First reading, February 11, 1999

MR. MORRISON

C-477

Première session, trente-sixième législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-477

Loi modifiant la Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur
les accidents de transport et de la sécurité des
transports et le Code canadien du travail en
conséquence

Première lecture le 11 février 1999

M. MORRISON

SUMMARY

The purpose of this enactment is to extend the application of the *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act* to interprovincial and international busing and trucking operations.

SOMMAIRE

Ce texte a pour objet d'étendre l'application de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports* aux activités de transport par autobus ou de transport par camion.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à
l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-477

PROJET DE LOI C-477

An Act to amend the Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act and the Canada Labour Code as a consequence

Loi modifiant la Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports et le Code canadien du travail en conséquence

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1989, c. 3

CANADIAN TRANSPORTATION ACCIDENT INVESTIGATION AND SAFETY BOARD ACT

LOI SUR LE BUREAU CANADIEN D'ENQUÊTE SUR LES ACCIDENTS DE TRANSPORT ET DE LA SÉCURITÉ DES TRANSPORTS

1989, ch. 3

1. (1) Section 2 of the Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act is amended by adding the following in alphabetical order:

1. (1) L'article 2 de la Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"bus"
« autobus »

"bus" means a motor vehicle designed primarily for the transportation of passengers or goods, or both, with a seating capacity for thirty or more persons;

« accident de véhicule automobile » Tout accident ou incident lié à l'utilisation d'un autobus ou d'un camion sur une voie publique. Y est assimilée toute situation dont le Bureau a des motifs raisonnables de croire qu'elle pourrait, à défaut de mesure corrective, provoquer un tel accident ou incident.

« accident de véhicule automobile »
"motor vehicle occurrence"

"gross vehicle mass rating"
« masse en charge »

"gross vehicle mass rating" means the gross vehicle mass rating as defined by a regulation made under paragraph 34(1.1)(a);

« autobus » Véhicule automobile conçu principalement pour le transport de passagers ou de biens, ou les deux, et comportant des places assises pour trente personnes ou plus.

« autobus »
"bus"

"motor vehicle occurrence"
« accident de véhicule automobile »

"motor vehicle occurrence" means
(a) any accident or incident associated with the operation of a bus or truck on a public road or highway, and
(b) any situation or condition that the Board has reasonable grounds to believe could, if left unattended, induce an accident or incident described in paragraph (a);

« camion » Véhicule automobile conçu principalement pour le transport de biens sur une voie publique qui a une masse en charge d'au moins sept mille deux cent cinquante kilogrammes. Y sont assimilés les trains routiers, les tracteurs-remorques et les semi-remorques qui ont une telle masse en charge.

« camion »
"truck"

"prescribed"
Version anglaise seulement

"prescribed" means prescribed by a regulation made under paragraph 34(1.1)(c);

« masse en charge » La masse en charge au sens de tout règlement pris en application de l'alinéa 34(1.1)a).

« masse en charge »
"gross vehicle mass rating"

“truck”
« camion »

“truck” means a motor vehicle designed primarily for the carriage of goods on a public highway, including a truck trailer, tractor trailer and semi-trailer, that has a gross vehicle mass rating of seven thousand two hundred and fifty kilograms or more;

(2) The definition “transportation occurrence” in section 2 of the Act is replaced by the following:

“transportation occurrence”
« accident de transport »

“transportation occurrence” means an aviation occurrence, a railway occurrence, a marine occurrence, a pipeline occurrence or a motor vehicle occurrence;

2. The Act is amended by adding the following after subsection 3(4):

Application

(4.1) Notwithstanding anything in the *Motor Vehicle Transport Act, 1987*, this Act applies in respect of motor vehicle occurrences

(a) in Canada, if the bus or truck is within the legislative authority of Parliament; and

(b) outside Canada, if Canada is requested to investigate the occurrence by an appropriate authority.

3. Subsection 4(2) of the Act is replaced by the following:

Qualification of members

(2) The Governor in Council shall appoint as members persons who, in the opinion of the Governor in Council are collectively knowledgeable about air, marine, rail, pipeline, bus and truck transportation.

4. The portion of subsection 6(1) of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

and in this subsection, “transportation” means air, marine, rail, pipeline, bus or truck transportation.

5. (1) Paragraph 10(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) a Director of Investigations (Air), a Director of Investigations (Marine), a Director of Investigations (Rail and Pipelines) and a Director of Investigations (Busses and Trucks); and

(2) La définition de « accident de transport », à l’article 2 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« accident de transport » Accident aéronautique, ferroviaire ou maritime, accident de pipeline ou accident de véhicule automobile.

2. La même loi est modifiée par adjonction, après le paragraphe 3(4), de ce qui suit :

« accident de transport »
“transportation occurrence”

(4.1) Malgré la *Loi de 1987 sur les transports routiers*, la présente loi s’applique à tout accident de véhicule automobile survenu :

Application :
accident de véhicule automobile

a) en territoire canadien, lorsqu’est en cause un autobus ou un camion de compétence fédérale;

b) en tout autre lieu, lorsqu’une autorité compétente a présenté une demande d’enquête au Canada.

3. Le paragraphe 4(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Le gouverneur en conseil nomme comme membres les personnes qui, à son avis, possèdent collectivement les compétences voulues en matière de transport aérien, maritime ou ferroviaire ou de transport par pipeline, autobus ou camion.

Choix des membres

4. L’alinéa 6(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) s’occuper d’une entreprise ou d’une exploitation de transport aérien, maritime ou ferroviaire ou de transport par pipeline, autobus ou camion;

5. (1) Le paragraphe 10(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

10. (1) Sont nommés, parmi le personnel, les enquêteurs dont un directeur des enquêtes pour chacun des quatre domaines suivants : accidents aéronautiques, accidents maritimes, accidents ferroviaires et de pipeline et accidents d’autobus et de camions.

(2) The portion of subsection 10(2) before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Each of the four Directors mentioned in paragraph (1)(a) has exclusive authority to direct the conduct of the investigations on behalf of the Board under this Act in relation to aviation occurrences, marine occurrences, railway and pipeline occurrences and motor vehicle occurrences, respectively, but

6. (1) The definition “civil transportation facility” in subsection 18(1) of the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (b) and by replacing paragraph (c) with the following:

(c) a pipeline, or

(d) a bus or truck

(2) Paragraph 18(3)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) a military conveyance and an aircraft, a ship, rolling stock, a bus or truck none of which is a military conveyance;

(3) Paragraph 18(3)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) a military transportation facility and an aircraft, a ship, rolling stock, a bus or truck none of which is a military conveyance.

7. (1) Paragraph 19(9)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) where the investigator believes on reasonable grounds that the medical examination of a person who is directly or indirectly involved in the operation of an aircraft, a ship, rolling stock, a pipeline, bus or truck is, or may be, relevant to the investigation, by notice in writing signed by the investigator, require the person to submit to a medical examination;

(2) Paragraph 19(14)(a) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 10(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Each of the four Directors mentioned in paragraph (1)(a) has exclusive authority to direct the conduct of investigations on behalf of the Board under this Act in relation to aviation occurrences, marine occurrences, railway and pipeline occurrences and motor vehicle occurrences, respectively, but

6. (1) La définition de « installation de transport civile » au paragraphe 18(1) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

« installation de transport civile » Chemin de fer, pipeline, autobus, camion et installation conçue ou utilisée pour faciliter l'exploitation ou l'entretien d'aéronefs ou de navires, autres que des installations de transport militaires.

(2) L'alinéa 18(3)(a) de la même loi est20 remplacé par ce qui suit :

(a) un moyen de transport militaire et un aéronef, un navire, du matériel roulant, un autobus ou un camion non militaires;

(3) L'alinéa 18(3)(c) de la même loi est25 remplacé par ce qui suit :

(c) un aéronef, un navire, du matériel roulant, un autobus ou un camion non militaires et une installation de transport militaire.

7. (1) L'alinéa 19(9)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) obliger toute personne participant, directement ou non, à l'exploitation d'un aéronef, d'un navire, de matériel roulant, d'un pipeline, d'un autobus ou d'un camion à subir un examen médical si, à son avis, celui-ci est utile à son enquête ou susceptible de l'être;

(2) Le paragraphe 19(14) de la même loi40 est remplacé par ce qui suit :

Powers of
Directors of
Investigations

Powers of
Directors of
Investi-
gations

« installation
de transport
civile »
“civil
transportation
facility”

(a) to imply that a thing seized pursuant to subsection (1) may not be an aircraft, a ship, an item of rolling stock, a pipeline, bus or truck, or any part thereof; or

(14) Il demeure entendu qu'un aéronef, un navire, du matériel roulant, un pipeline, un autobus ou un camion ou une partie de ceux-ci peuvent être saisis sous le régime du paragraphe (1). Le présent article n'a cependant pas pour effet de permettre à l'enquêteur d'exercer ses pouvoirs en contradiction avec l'article 18.

Exercice des pouvoirs de l'inspecteur

(3) The definition “place” in subsection 19(16) of the Act is amended by replacing paragraph (a) by the following:

(a) an aircraft, a ship, rolling stock, any other vessel or vehicle, including a bus or truck, and a pipeline, and

(3) La définition de « lieu », au paragraphe 19(16) de la même loi, est remplacée par 10 ce qui suit :

« lieu » Terrain, ou bâtiment ou ouvrage s'y trouvant. Y sont assimilés les aéronefs, les navires, le matériel roulant et tous autres bateaux ou véhicules, y compris les autobus 15 et les camions, ainsi que les pipelines.

« lieu »
“place”

8. (1) Subsection 28(1) of the Act is replaced by the following:

28. (1) In this section, “on-board recording” means the whole or any part of

(a) a recording of voice communications 15 originating from, or received on or in,

(i) the flight deck of an aircraft,

(ii) the bridge or control room of a ship,

(iii) the cab of a locomotive, bus or truck, 20 or

(iv) the control room or pumping station of a pipeline, or

(b) a video recording of the activities of the operating personnel of an aircraft, a ship, locomotive, pipeline, bus or truck 25

that is made, using recording equipment that is intended to not be controlled by the operating personnel, on the flight deck of the aircraft, on the bridge or in the control room of the ship, in the cab of the locomotive, bus or truck or in a place where pipeline operations are carried out, as the case may be, and includes a transcript or substantial summary of such a recording.

8. (1) Le paragraphe 28(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

28. (1) Au présent article, « enregistrement de bord » s'entend de tout ou partie soit des 20 enregistrements des communications orales reçues par le poste de pilotage d'un aéronef, par la passerelle ou toute salle de contrôle d'un navire, par la cabine d'une locomotive, d'un autobus ou d'un camion ou par la salle de 25 contrôle ou de pompage d'un pipeline, ou en provenant, soit des enregistrements vidéo des activités du personnel assurant le fonctionnement des aéronefs, navire, locomotive, pipeline, autobus ou camion qui sont effectués à ces 30 endroits à l'aide du matériel d'enregistrement auquel le personnel n'a pas accès. Y sont assimilés la transcription ou le résumé substantiel de ces enregistrements.

Définition de « enregistrement de bord »

(2) Subsection 28(7) of the Act is replaced by the following:

(7) An on-board recording may not be used against any of the following persons in disciplinary proceedings, proceedings relating to the capacity or competence of an officer 40

(2) Le paragraphe 28(7) de la même loi 35 est remplacé par ce qui suit :

(7) Il ne peut être fait usage des enregistrements de bord dans le cadre de procédures disciplinaires ou concernant la capacité ou compétence d'un agent ou employé relative-40

Interdiction

Definition of “on-board recording”

Use prohibited

or employee to perform the officer's or employee's functions, or in legal or other proceedings, namely, air or rail traffic controllers, marine traffic regulators, aircraft, train or ship crew members (including, in the case of ships, masters, officers, pilots and ice advisers), airport vehicle operators, flight service station specialists, persons who relay messages respecting air or rail traffic control, marine traffic regulation or related matters, persons who are directly or indirectly involved in the operation of a pipeline and persons who are directly or indirectly involved in the operation of a bus or truck.

ment à l'exercice de ses fonctions, ni dans une procédure judiciaire ou autre contre les contrôleurs de la circulation aérienne, les régulateurs de trafic maritime, les aiguilleurs, le personnel de bord des aéronefs, navires — y compris, dans ce dernier cas, les capitaines, officiers, pilotes et conseillers glaciologues — ou trains, les conducteurs de véhicules d'aéroport, les spécialistes de l'information de vol, les personnes qui relaient les renseignements relatifs au contrôle de la circulation aérienne ou ferroviaire ou du trafic maritime ou aux questions connexes, les personnes qui assurent le fonctionnement des pipelines et les personnes qui assurent le fonctionnement d'un autobus ou d'un camion.

9. Subsection 29(1) is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) any type of communications respecting the regulation or control of bus or truck traffic or related matters that takes place between prescribed persons,

9. Le paragraphe 29(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) relative au contrôle de la circulation des autobus ou des camions ou aux questions connexes, entre les personnes désignées par règlement;

10. Section 34 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) The Governor in Council may make regulations

(a) defining the expression "gross vehicle mass rating" for the purposes of section 2;

(b) defining what constitutes the operation of a bus or truck for the purposes of subsection 28(7); and

(c) prescribing persons for the purposes of paragraph 29(1)(b.1).

10. L'article 34 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) définir l'expression « masse en charge » pour l'application de l'article 2;

b) définir ce qu'on entend par fonctionnement d'un autobus ou d'un camion pour l'application du paragraphe 28(7);

c) désigner les personnes pour l'application de l'alinéa 29(1)b.1).

Regulations

Règlements

R.S., 1985, c. L-2

CANADA LABOUR CODE

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

L.R., 1985, ch. L-2

11. Paragraphs 127(2)(a) and (b) of the Canada Labour Code are replaced by the following:

(a) an aircraft, a ship, rolling stock, a pipeline, bus or truck, where the accident or incident is being investigated under the *Aeronautics Act*, the *Canada Shipping Act* or the *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act*; or

11. Les alinéas 127(2)a) et b) du Code canadien du travail sont remplacés par ce qui suit :

a) un aéronef, un navire, du matériel roulant, un pipeline, un autobus ou un camion, si l'accident ou l'incident fait l'objet d'une enquête menée dans le cadre de la *Loi sur l'aéronautique*, de la *Loi sur la marine marchande du Canada* ou de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports*;

(b) a motor vehicle on a public road or highway, other than a bus or truck that is the subject of an investigation referred to in paragraph (a).

b) un véhicule à moteur sur une voie publique à l'exception d'un autobus ou d'un camion faisant l'objet d'une enquête visée à l'alinéa a).

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into
force

12. This Act comes into force six months after the day it is assented to.

12. La présente loi entre en vigueur six mois après le jour de sa sanction.

Entrée en
vigueur

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9